

# Admission à la retraite pour invalidité

## Textes de référence :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles **L 27**, **L 29**, **L 31**, et **R 49 bis**) ;
- Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (**article 20-3**) ;
- **Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.**

**Le fonctionnaire qui, par suite d'invalidité, se trouve dans l'incapacité permanente de continuer à exercer ses fonctions et qui n'a pu être reclassé dans un autre emploi peut être radié des cadres par anticipation sur l'âge normal de la retraite et obtenir une pension d'invalidité.**

**Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget.**

## 1 Conditions

Se trouver dans l'incapacité permanente d'exercer quelques fonctions que ce soit en raison d'une invalidité résultant ou non du service.

## 2 Pièces exigées

- avis du conseil médical départemental en formation plénière ;
- avis conforme du ministre chargé du budget (se visualise dans l'application Pétrel, sous forme d'une copie d'écran qui doit être communiquée avec le dossier) ;
- le cas échéant, dernier arrêté de CLM ou de CLD ou de disponibilité d'office.

**Attention :** En ce qui concerne la composition du conseil médical départemental, par dérogation au c) du 2° de l'article 6-1 du décret n° 86-442, l'enseignant-chercheur concerné est représenté par deux enseignants-chercheurs ou assimilés d'un rang au moins égal dans les conditions prévues par l'article 20-3 du décret n° 84-431.

## 3 Opérations à effectuer

Instruire le dossier et le transmettre au département de la gestion des cotisations et des relations avec les régimes de retraite.

Après obtention des 2 avis susmentionnés, les transmettre aux services ministériels (DGRH – Département du pilotage et de l'expertise auprès des établissements – DGRH A2-1) pour établissement de l'arrêté d'admission à la retraite, accompagnés de la demande de l'agent (sauf s'il s'agit d'une mise à la retraite d'office) et, le cas échéant, du dernier arrêté de CLM, de CLD, de CITIS ou de disponibilité d'office

Enfin, il convient de s'assurer que le numéro national d'identité (NNI) de l'intéressé apparaît sur au moins un des documents ou, dans le cas contraire, de penser à l'indiquer sur le bordereau d'envoi ou dans le message électronique accompagnant le dossier. En effet, le processus de versement de la pension nécessite que le NNI soit indiqué sur l'arrêté de retraite.

## 4 Date d'effet

Celle demandée par l'agent ou précisée par la commission de réforme ou, par défaut, lendemain de la fin du congé de longue maladie ou de longue durée en cours, ou de la disponibilité d'office.

### ⑤ Acte à prendre

Aucun : l'arrêté de retraite pour invalidité, comme toute radiation, relève de la compétence du ministère.